ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui nomme des Commiſſaires pour procéder à la liquidation des Dettes de la ſucceſſion du ſieur Dupleix, & preſcrit la forme dans laquelle ſe fera cette liquidation.

Du 10 Août 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 2 du préſent mois, par lequel Sa Majeſté auroit fixé les ſommes qui étoient dûes par la Compagnie des Indes au feu ſieur Dupleix, & ordonné qu'elles ſeroient payées aux parties intéreſſées, en contrats à quatre pour cent, aux termes des Lettres patentes du mois de novembre 1764, avec les arrérages, à compter du 28 dudit mois de novembre, jour de l'enregiſtrement d'icelles; Sa Majeſté s'étant réſervé de pourvoir à la diſtribution deſdits

contrats & arrérages, auxdites parties intéreſſées, en la forme & ainſi qu'il ſeroit par Elle réglé & ordonné : Et Sa Majeſté étant informée que dans la multitude des billets ſouſcrits par le feu ſieur Dupleix, il s'en trouve dont il auroit déclaré que la valeur ne lui en avoit pas été fournie, & pour raiſon deſquels il auroit même commencé des pourſuites ; Sa Majeſté auroit cru qu'il étoit autant de ſa juſtice que de ſa bonté, non-ſeulement de prévenir les procédures & les frais qui diminueroient le gage & éloigneroient le payement des créanciers légitimes de la veuve & de l'héritiere bénèficiaire dudit feu ſieur Dupleix, mais encore d'empêcher que leurs droits ne puſſent être confondus avec ceux des créanciers dont les titres doivent être rejetés. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſondit Conſeil, toutes les demandes & conteſtations nées & à naître, tant contre leſdits créanciers ou prétendans droits contre ledit feu ſieur Dupleix ou ſon héritière bénéficiaire, qu'entre leſdites parties ; & pour y être fait droit, les a renvoyées par-devant les ſieurs d'Agueſſeau, Feydeau de Marville, Boutin, Bouvard de Fourqueux, & le Noir, Conſeillers d'Etat, pour, au rapport du ſieur de Colonia, Maître des Requêtes, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet ; & ſur les concluſions ou requiſitions du ſieur Valdec de Leſſart, Maître des Requêtes que Sa Majeſté a commis & commet pour faire les fonctions

67-2088

de ſon Procureur général en ladite Commiſſion, être par eux, au nombre de trois au moins, ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra; leur attribuant à cet effet toutes cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à ſes Cours & autres Juges. Ordonne Sa Majeſté que dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la ſignification qui ſera faite auxdits créanciers & prétendans droits, du préſent arrêt, à la requête de leurs Syndics, leſdits créanciers dont les créances ont été ci-devant liquidées, ou qui n'ont pu l'être juſqu'à ce jour, autres toutefois que ceux dont les créances ont été rejetées par jugement des Avocats commis à cet effet par arrêt du Conſeil d'Etat du 17 mars 1764, ſeront tenus de remettre au greffe de ladite commiſſion, leurs titres de créance, ainſi que leurs mémoires, pour en être pris communication par leſdits Syndics & par ledit Procureur général; & être enſuite, ſur le conſentement ou ſur les obſervations deſdits Syndics, & ſur celles dudit Procureur général, au rapport dudit ſieur de Colonia, dreſſé & arrêté par leſdits Commiſſaires, au nombre de trois au moins, des états qui comprendront les noms des créanciers & le montant des ſommes dont chacun d'eux devra être payé en deniers ou contrats: Et en conſéquence les Directeurs chargés de la liquidation de la Compagnie des Indes, M.e Momet, Notaire, & tous autres débiteurs de la ſucceſſion dudit ſieur Dupleix, ſeront tenus de leur payer les ſommes pour leſquelles ils ſe trouveront compris

MB 646

Case
F
39
.326
v.o. 88

auxdits états, ou de leur délivrer des Promeſſes de paſſer contrat, juſqu'à la concurrence des ſommes portées audit arrêt du Conſeil, & ſuivant les époques y fixées par rapport au payement des arrérages deſdits contrats. Ordonne Sa Majeſté qu'en cas de conteſtation entre les parties intéreſſées, il y ſera pourvu ſur ſimples mémoires, dans les délais qui ſeront fixés par leſdits ſieurs Commiſſaires, & par eux ſtatué en la même forme ci-deſſus portée, ainſi que ſur la validité des créances qui auroient été attaquées par ledit Procureur général, & généralement ſur toutes les demandes qui pourroient être formées entre leſdites parties, ainſi qu'il appartiendra : Ordonne que faute, par leſdits créanciers & prétendans droits, d'avoir remis leurs ſuſdits titres dans le délai de trois mois, leſdits titres de créance demeureront nuls & de nul effet, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre ; à l'effet de quoi le préſent arrêt ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix août mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Signé DE SARTINE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1776.